E 3114

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 avril 2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 avril 2006

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet d'action commune du Conseil .../.../PESC du ... modifiant et prorogeant l'action commune 2005/355/PESC relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (RDC).

PESC RDC 03/2006

FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

PESC RDC 03/2006
Projet d'ACTION COMMUNE DU CONSEIL …/…/PESC du ... modifiant et prorogeant l'action commune 2005/355/PESC relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (RDC).

NATURE	
	S.O. Sans Objet
	L Législatif
	N.L. Non Législatif

Date d'arrivée au Conseil d'Etat :

31/03/2006

Date de départ du Conseil d'Etat :

03/04/2006

Observations :

Ce projet d'action commune prolonge pour une durée d'un an des dispositions qui avaient été considérées comme relevant du domaine législatif au sens de l'article 88-4 de la Constitution.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Sous-Direction de l'Interprétation
et de la Traduction

Département de la Traduction

23, rue La Pérouse
75775 Paris cedex 16

☎ : (33-1) 43.17.65.10
Fax : (33-1) 43.17.65.18

Mél : francoise.jammes@diplomatie.gouv.fr
cecile.brun@diplomatie.gouv.fr

Traducteur : Véronique KADDOUH
Réviseur :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 mars 2006

N° 06-0671a.doc

(Traduit de l'anglais)

17 mars 2006

ACTION COMMUNE DU CONSEIL …/…/PESC
du

modifiant et prorogeant l'action commune 2005/355/PESC relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (RDC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

(1) Le 2 mai 2005, le Conseil a arrêté la position commune 2005/355/PESC relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (RDC) (EUSEC RDC)[1] puis, le 1er décembre 2005, le Conseil a arrêté l'action commune 2005/868/PESC modifiant l'action commune 2005/355/PESC en ce qui concerne la mise en place d'un projet d'assistance technique relatif à l'amélioration de la chaîne de paiement du ministère de la défense en RDC[2]. Le mandat de la mission EUSEC RD Congo expire le 2 mai 2006.

[1] JO L 112 du 3.5.2005, p. 20.
[2] JO L 318 du 6.12.2005, p. 29.

(2) Le Comité politique et de sécurité a approuvé la prorogation du mandat de la mission EUSEC RD Congo jusqu'à la fin 2007 et l'adaptation de la structure de la mission à la phase postérieure à la transition en RDC.

(3) Il convient de modifier l'action commune 2005/355/PESC en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE :

Article premier

L'action commune 2005/355/PESC est modifiée comme suit :

1. Le point b de l'article 3 est remplacé par ce qui suit :

« b) des experts affectés notamment aux postes-clés suivants au sein de l'administration congolaise :

— cabinet du ministre de la défense,
— état-major général,
— état-major de forces terrestres,
— état-major de force navales, et
— état-major de forces aériennes. »

2. Au deuxième paragraphe de l'article 15, la date est remplacée par la date suivante :

« 30 juin 2007. »

Article 2

Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission du 3 mai 2006 au 30 juin 2007 est de […] EUR.

Article 3

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 4

La présente action commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil
Le président